

# LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER

- 1. **Déclarer** son rucher auprès de l'administration
- 2. **Souscrire** une assurance pour ses colonies
- 3. **Faire la demande** d'un SIRET pour donner ou vendre les produits de ses ruches.

# Déclarer ses ruches : pourquoi?

1. C'est la loi, on a **l'obligation de déclarer son rucher dès la première ruche.**

2. La connaissance de la localisation des ruchers permet de **prendre des mesures de sécurité, de surveillance en cas de dangers sanitaires.**

*Plusieurs maladies touchant les abeilles doivent faire l'objet d'une déclaration aux services compétents (DDPP: Direction Départementale de la Protection des Populations)*

3. Dans **des cas exceptionnels d'épandages de pesticides**, les apiculteurs sont prévenus afin qu'ils enferment leurs abeilles le temps de l'épandage.

*Autour de l'aéroport de Saint-Exupéry, des épandages ont eu lieu pour contenir le moustique tigre.*

4. La déclaration des ruches au niveau départemental, régional et national permet **l'attribution d'aides ou de subvention.**

*La recherche apicole nationale bénéficie d'aides européennes en fonction du nombre total de ruches par pays, depuis peu sont comptabilisées aussi bien les ruches que les ruchettes.*

5. La déclaration du nombre de colonies est obligatoire pour la **délivrance de certains médicaments utilisés** en apiculture conventionnelle.

*La quantité de médicaments délivrés par le GDS de l'Ain (Groupement de Défense Sanitaire) s'appuie sur le récépissé de la dernière déclaration.*

# Sa 1<sup>ère</sup> déclaration : quand la faire?

L'apiculteur peut la faire à n'importe quel moment de l'année (**dans un délai d'un mois après l'installation des ruches**).

## Cas particuliers

- Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre). **La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur** (cf. Procédure destinée aux nouveaux apiculteurs ci-dessous).

# Comment faire sa 1<sup>ère</sup> déclaration?

La déclaration en ligne : Cerfa 13995\*06

[https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches?id\\_rubrique=55](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches?id_rubrique=55)

## **Lien vérifié, mise à jour août 2023**

Depuis 2016, la DGAL (Direction générale de l'alimentation) délivre ce numéro : des nouvelles règles d'immatriculation sont établies : **le NAPI sera composé de 8 caractères** : la lettre A et 7 chiffres attribués par ordre numérique croissant.

Ce **NAPI doit être affiché** à proximité du rucher (un panneau) ou écrit sur au moins 10% des ruches.

Puis déclaration du nombre de total de colonies (ruches et ruchettes) chaque année entre le 1/09 et le 31/12.

# La procédure en ligne...



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Saisir en ligne les services

### Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995\*05

 Durée : 3 minutes

 Si vous avez besoin de la description relative à la présente démarche, veuillez accéder à la page qui lui est dédiée en cliquant [ICI](#)

 En cas de difficulté, vous pouvez obtenir la réponse à votre question en consultant la page d'accueil de cette démarche ou en nous contactant par courriel à l'adresse [assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr](mailto:assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr) ou par téléphone au +33149558222.

En cas de difficulté, nous vous invitons à imprimer le formulaire Cerfa 13995\*05 disponible [ICI](#) et le transmettre par voie postale ou par mail à l'adresse [assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr](mailto:assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr)

Par sécurité, pensez à télécharger le récépissé après validation de votre déclaration

Démarrer

# Pourquoi assurer ses ruches ?

Des abeilles attaquent des randonneurs en Haute-Loire, une personne dans un état grave

FRANCE 15:31 03.07.2019 (mis à jour 15:34 03.07.2019)

[URL courte](#)

9 5 9

S'abonner

Google News

Une randonnée en Haute-Loire s'est achevée par une confrontation avec un essaim d'abeilles très agressives. L'un des deux marcheurs, âgé de 70 ans, se trouve toujours dans un état grave.

On ne rigole pas avec les insectes: deux randonneurs, un homme et une femme, ont été attaqués par un essaim d'abeilles près du Puy-en-Velay (Haute-Loire), rapportent les médias locaux.

Selon France Info, le couple était passé à proximité de ruches. Le marcheur de 70 ans a été piqué à 200 ou 300 reprises, tandis que sa compagne, âgée de 52 ans, a reçu entre 150 et 200 piques.



Chaque apiculteur est pleinement responsable des dégâts éventuels causés par ses abeilles.

L'article 1385 du Code civil stipule :

*Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est sous son usage, **est responsable du dommage que l'animal a causé**, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.*

# Pourquoi assurer ses ruches ?



## Ces apiculteurs qui font face aux vols de ruches

Depuis quelques années, les apiculteurs font face à un nouveau fléau: le vol de ruches. La surmortalité des abeilles et la...

[Voir plus](#)

# Comment assurer ses ruches ? (saison 2023)

NAPI : ..... SIRET : ..... NOMBRE RUCHES + RUCHETTES .....

ADRESSE DU RUCHER .....

\*\*\*\*\*

A) Adhésion au RHB 01 (20 €) + Cotisation au SNA (5 €) +0.5€  
et Abonnement à la revue Abeille de France 11 numéros (25 €) +2€ 50.00 €

Assurance (payante dès la première ruche et ruchette) :  
2.90 €/ ruche comprenant : Assurance RC + Protection Juridique + Incendie  
Tempête + Vol et Détériorations (sauf maladie, empoisonnement et intoxication)  
ainsi que la Redevance Citéo de 0.07 €/ruche

} Pack le plus complet !

Nombre de Ruches et ruchettes ..... x 2.97 € soit .....€  
+0.26€

\*\*\*\*\*

B) Abonnement à d'autres revues en supplément si vous le souhaitez :

➤ 11 numéros « ABEILLES ET FLEURS » (Revue UNAF) à 35.00 € +2€ .....€  
➤ 6 numéros « LA SANTE DE L'ABEILLE » (Revue FNOSAD) à 24.00 € +2€ .....€

C) Cotisation Groupement de Défense Sanitaire **vivement conseillée** (+fiche jointe à remplir) :

Si moins de 50 colonies : Forfait 12 € + (0.12 € x ..... (nbre de ruches+ruchettes) = .....€  
De 50 à 400 colonies : Forfait 34 € + (0.12 € x ..... (nbre de ruches+ruchettes) = .....€

Soit un chèque à l'ordre du RHB 01 d'un montant total de :

.....€

Garanties de l'assurance détaillées du SNA <https://www.labeilledefrance.com/wp-content/uploads/2022/11/assurances-apicoles-2023.pdf>

## Demande d'un n° SIRET pour vendre son miel

Faire la demande auprès du :

Centre de formalités des entreprises (CFE)

Contactez nos conseillers : 04 74 45 56 86

Courriel : [cfe@ain.chambagri.fr](mailto:cfe@ain.chambagri.fr)

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN

Adresse : 4 avenue du Champ de Foire

BP 84

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Démarche  
payante dans  
l'Ain environ 60 €

Pour faire la demande de **SIRET** (Système d'Identification de Répertoire des ETablissements), il faut remplir :

- le **formulaire P0 - agricole** correspondant au **Cerfa 11676-10** (formulaire vert)
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité.

Cette déclaration engendre automatiquement une déclaration aux impôts :

**Attention à l'option fiscale à choisir :**  
**Régime micro-bénéfice agricole (BA)**

*NB: Si L'apiculteur possède un SIRET pour une autre activité agricole, il est possible de faire une adjonction d'activité sous le même numéro.*

# Nouvelles formalités administratives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 !



CHAMBRE D'AGRICULTURE **AIN**

Que recherchez-vous?



**INSTALLATION TRANSMISSION**

GESTION DE L'EXPLOITATION

ELEVAGE

CULTURES

ENVIRONNEMENT

TERRITOIRES

Vous êtes ici : Accueil > Installation Transmission > Déclarer, modifier, cesser son activité

## INSTALLATION TRANSMISSION

DÉCOUVRIR LES MÉTIERS DE  
L'AGRICULTURE

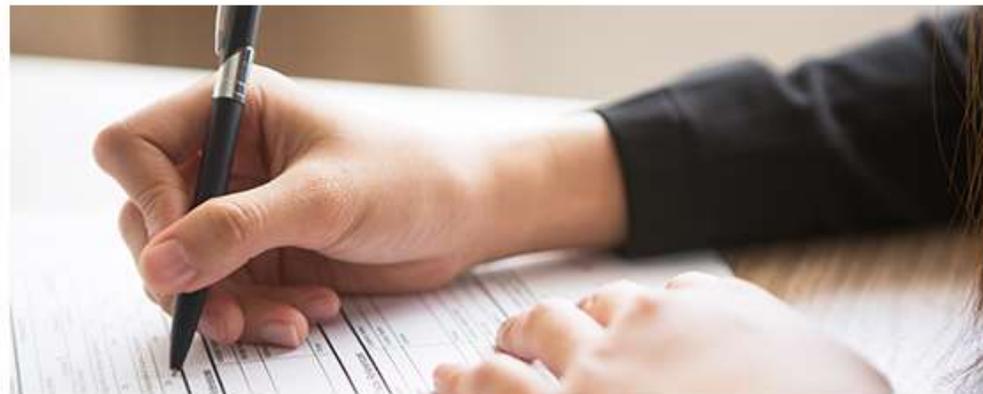
S'INSTALLER EN AGRICULTURE

RECHERCHER UN ASSOCIÉ

TRANSMETTRE VOTRE EXPLOITATION

**DÉCLARER, MODIFIER, CESSER SON  
ACTIVITÉ**

## DÉCLARER, MODIFIER, CESSER SON ACTIVITÉ



**Agriculteurs, futurs agriculteurs : toutes vos démarches sur un site unique**

## CONTACT(S)

Service démarches aux entreprises  
04.74.45.56.86  
[cfe@ain.chambagri.fr](mailto:cfe@ain.chambagri.fr)

## ? EN SAVOIR PLUS

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

> [Formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr) pour simplifier les formalités administratives des professionnels

> [Tout savoir sur les centres de formalités des entreprises \(CFE\)](#)

# Nouvelles formalités administratives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 !

*Pour toute formalité, création, modification et cessation d'entreprise agricole, à partir du 1er janvier 2023, vous pouvez réaliser toutes vos formalités d'entreprise en ligne sur le site : [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)*

**Jusqu'à présent, vous réalisiez vos formalités administratives auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture, par l'intermédiaire de nombreux formulaires papiers.**

**Aujourd'hui, vous pouvez accéder à toutes ces démarches administratives directement sur [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)**

## **MODALITES :**

**Sur ce site, vous pouvez :**

- Retrouver toutes vos formalités d'entreprises rassemblées dans un seul formulaire dématérialisé.
- Suivre en direct vos formalités réalisées ou en cours grâce à un tableau de bord.
- Voir le délai de traitement de vos demandes raccourci.

**Une difficulté technique ?**

- *Inpi direct* est à votre disposition par téléphone ou depuis l'assistant virtuel (chatbot) en ligne.

**Un doute pendant votre déclaration ?**

- Un conseiller de la Chambre d'agriculture vous assiste gratuitement par téléphone.



## **HORAIRES D'OUVERTURE**

- Les **lundi, jeudi et vendredi** : de 9h00 à 12h00
- Le **mardi** : de 13h30 à 16h30

# Adhérer au Groupement de Défense Sanitaire (GDS)



**BULLETIN d'ADHÉSION 2023**

**RHB**

45 Route des Soudanières  
CS 10002  
01250 CEYZERIAT  
gds01@reseaugds.com  
Tel. : 04.74.25.09.91

Nom Prénom :

Adresse complète :

Code postal :

Commune :

Extrait du bulletin  
d'adhésion...

**COTISATION 2023 :**

**AMATEURS** (le montant de la cotisation est plafonné à 50 colonies) :

**Forfait 12 € + (0.12 € x \_\_\_\_\_ [nombre de ruches]) = .....**

**Ou,**

**PROFESSIONNELS** (le montant de la cotisation est plafonné à 400 colonies) :

**Forfait 34 € + (0.12 € x \_\_\_\_\_ [nombre de ruches]) = .....**

Fait à .....

Le .....

Signature :

# Bien étiqueter son miel : informations à mettre sur ses pots

Sur le site de l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF), dans l'onglet : « **La pratique de l'apiculture** » puis « **Informations réglementaires** », vous trouverez une fiche nommée « **Bien étiqueter son miel** » qui est très complète.

Lien direct ici : <https://www.unaf-apiculture.info/la-pratique-de-l-apiculture/informations-reglementaires.html>

## Nouvelle signalétique obligatoire appelée « Info-tri »

Elle est obligatoire et doit être utilisée sur les étiquettes avant mars 2023.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'apporter plus de clarté au consommateur sur la façon dont recycler ses emballages.

L'Info-tri est un visuel à apposer sur son étiquette ou son emballage.

Ce visuel doit inclure le logo Triman, la composition de l'emballage, et la façon dont il se recycle.

Tout apiculteur doit cotiser à un éco-organisme (ex: CITEO, Adelphe), ou être agréé individuellement.

Une fois la cotisation payée, l'éco-organisme envoie les logos et toutes les informations réglementaires.



# Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 relatif aux distances réglementaires pour les emplacements des ruches dans l'**Ain**

## ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-16-365 RELATIF AUX EMBLEMENTS DES RUCHES PEUPLEES

Le Préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-6, L.211-7, R.211-2,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif aux emplacements des ruches peuplées,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN,  
directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;  
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines,
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes, prés ou friches,
- 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers,
- 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier et tout autre établissement à caractère collectif.

# Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 relatif aux distances réglementaires pour les emplacements des ruches dans l'Ain

## Article 2:

Conformément au dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune des prescriptions de distance citées à l'article 1<sup>er</sup> les ruches isolées de toutes propriétés voisines, habitations, bâtiments ou de la voie publique par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Comme prévu par l'article R 211-2 du code rural et de la pêche maritime, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

## Article 3 :

Conformément au premier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes autres mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

## Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatif à l'emplacement des ruches sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral DDPP-01-16-58 du 5 février 2016.

## Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'AIN, les sous-préfets, le colonel de gendarmerie de l'Ain, les maires du département de l'Ain, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.